



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Avis est par les présentes donné que le règlement suivant a été adopté par le conseil, à savoir :

Règlement n° 2453

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but de :

- Permettre l'abattage d'un arbre situé à 2 mètres ou moins du mur de fondation d'un bâtiment principal existant, du mur de fondation d'un bâtiment accessoire existant ou de la paroi d'une piscine creusée existante;
- Préciser que l'élagage excessif et les dommages majeurs au système racinaire sont assimilés à un abattage prohibé lorsqu'ils causent la mort de l'arbre;
- Augmenter le rayon de la zone de protection à respecter autour des arbres matures de plus grand gabarit lors de travaux;
- Fixer les mesures de protection à mettre en place lorsque le respect du rayon de protection s'avère techniquement impossible. »

Adopté le : 25 août 2026

Date d'entrée en vigueur : 10 septembre 2026

Conformément aux dispositions de la Loi, le Règlement n° 2453 entre en vigueur à compter du 10 septembre 2026.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-Jean-sur-Richelieu situé au 188, rue Jacques-Cartier Nord.

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu,
Ce 16^e jour de septembre 2026

(S) Stéphanie Delisle-Goudreau
Greffière adjointe, avocate-conseil, OMA